

Administration DAJ

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 601-23-24

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que dans l'intérêt du bon fonctionnement du pôle Enfance-Jeunesse, il s'avère nécessaire de conclure un contrat concernant le protocole de concession de licence d'utilisation et abonnement au contrat service n° 230101 pour la maintenance des progiciels dédiés aux activités du pôle Enfance-Jeunesse, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Considérant que la société TECHNOCARTE, concepteur, éditeur et distributeur exclusif des progiciels, a délivré une attestation d'exclusivité,

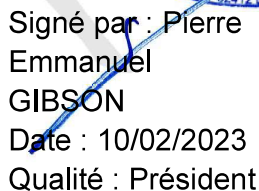
Considérant qu'il convient de régulariser par écrit, la formalisation du contrat entre les parties,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer le contrat avec la société TECHNOCARTE (ZA Lavalduc, 370 allée Charles Lavéran 13270 FOS-SUR-MER) pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, pour un montant de 4 590,84 € HT.

ARTICLE 2 : la dépense inhérente au montant cité en article 1^{er} sera imputée au budget principal sur la compétence 601.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 10/02/2023
Qualité : Président



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.